



---

FSMA\_2022\_28 du 6/12/2022

# Orientations sur le rôle et les responsabilités des responsables de la conformité en matière de LBC/FT

---

### **Champ d'application:**

Les présentes orientations s'appliquent aux entités qui relèvent des compétences de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « FSMA ») et qui sont visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 11°, 13°, 16° et 18° à 20°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ci-après dénommées « **entités assujetties** ». En outre, à l'égard des autres entités assujetties<sup>1</sup>, la FSMA tient compte des Orientations d'EBA dans l'interprétation des dispositions de la loi que ces entités assujetties sont tenues de respecter.

L'ensemble des entités assujetties sont donc concernées par les orientations d'EBA. Une liste des entités assujetties est annexée à la présente communication.

### **Résumé/Objectifs:**

Les présentes orientations précisent le rôle, les tâches et les responsabilités de l'organe de direction, du haut dirigeant responsable et du compliance officer en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT »), ainsi que les attentes relatives aux politiques et procédures de gestion du respect des obligations en matière de LBC/FT. La FSMA est d'avis que ces orientations apportent des précisions utiles sur l'application de certaines dispositions de la loi du 18 septembre 2017 et du règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 et a donc intégré ces orientations dans sa politique de contrôle, notamment aux fins de l'évaluation de l'adéquation du dispositif de gouvernance et de la fonction de conformité mis en place par les entités assujetties pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>1</sup> Les courtiers en services bancaires et d'investissement, les sociétés de gestion d'OPC(A), les opérateurs de marché et les prestataires de services en monnaies virtuelles.

Madame,  
Monsieur,

Le règlement européen (UE) no 1093/2010<sup>2</sup> du 24 novembre 2010 institue l'Autorité bancaire européenne (ci-après, « **ABE** »).

En vertu de l'article 16, § 1<sup>er</sup> du règlement européen précité, l'ABE peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément à l'article 16, § 3 du règlement européen précité, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter les orientations dont ils sont destinataires. L'article 8 de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (ci-après, « **AMLD** ») exige notamment que les entités assujetties développent et mettent en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT qui comprennent, notamment, la gestion du respect des obligations, en ce compris, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un LBC/FT compliance officer.

En outre, l'article 46 de l'AMLD prévoit notamment que les entités assujetties identifient le membre de l'organe de direction qui est responsable de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires permettant de se conformer aux obligations en matière de LBC/FT.

Le 14 juin 2022, l'ABE a émis des orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du LBC/FT compliance officer au titre de l'article 8 et du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849 (ci-après, « **orientations** »).

Les orientations s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

En émettant ces orientations, l'ABE vise à parvenir à une compréhension commune, par les autorités compétentes et les entités assujetties concernées, du rôle et des responsabilités de l'organe de direction et du LBC/FT compliance officer.

Les orientations précisent le rôle, les tâches et les responsabilités de l'organe de direction, du haut dirigeant responsable et du LBC/FT compliance officer, ainsi que les attentes relatives aux politiques et procédures de gestion du respect des obligations en matière de LBC/FT, et apportent des précisions utiles quant à l'application, notamment, des articles 8 et 9 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et des articles 7 et 8 du règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) no 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

La FSMA est d'avis que les présentes orientations de l'ABE apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles précités et a donc intégré ces orientations dans sa politique de contrôle, notamment aux fins de l'évaluation de l'adéquation du dispositif de gouvernance et de la fonction de conformité mises en place par les entités assujetties concernées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

\* \* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

Annexe : [- FSMA\\_2022\\_28-01 / Orientations sur le rôle et les responsabilités du LBC/FT compliance officer](#)

## **Annexe : Liste des entités assujetties concernées**

- Les entreprises d’investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l’article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l’accès à l’activité de prestation de services d’investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- Les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d’un autre État membre visées à l’article 70 de la même loi et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d’un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi;
- Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et, le cas échéant, des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;
- Les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;
- Les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l’article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif étrangères visées à l’article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 [et 163] de la loi du 19 avril 2014 précitée;
- Les sociétés d’investissement de droit belge visées à l’article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l’article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi;
- Les sociétés d’investissement en créances de droit belge visées à l’article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres;

- Les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi;
- les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation;
- les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation ;
- Les opérateurs de marché visés à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, organisant les marchés réglementés belges, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique;
- Les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à [l'article 102, alinéa 3], de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- Les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 précitée, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;
- Les prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1<sup>er</sup> et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre.

\*\*\*